

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.  
ON S'ABONNE :  
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>m</sup>.  
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justiau, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.  
PRIX :  
16 francs pour 5 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 12,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	1 d. au-dessus de 0.	75 deg.	27 pou. 6 lig.	Nord.	Beau
Midi...	4 d. au-dessus	70 deg.	27 pou. 8 lig.	Idem.	Soleil.
			SOLEIL.		LUNE.
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	0 h.	4 h.	Nouvelle lune.		6
40 min.	8 m.	24 58 min.			

## AVIS.

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du CENSEUR aura lieu lundi 16 courant, dans les bureaux du journal, à 7 heures du soir.

LYON, 12 janvier.

### PROCÈS DE STRASBOURG.

La division des pouvoirs, la classification de leurs droits, de leurs devoirs, constituent le gouvernement représentatif, en font la base et le distinguent des gouvernements absolus. — Si l'un d'eux méconnaît les prérogatives des autres, s'il s'élève au-dessus des lois en invoquant la raison d'Etat, cet empiètement est le signe d'une usurpation qui doit être vivement combattue.

Le pouvoir judiciaire émane du roi, mais s'il existe par lui, il agit et doit agir en dehors de toute influence de son gouvernement. La justice s'administre en son nom, mais les magistrats qu'il institue sont inamovibles, ce qui indique qu'ils doivent librement rendre justice. — La charte qui dans ses prescriptions a compris qu'il fallait garantir les citoyens de toute tentative d'arbitraire de la part du pouvoir exécutif, a déclaré formellement par son article 53 : *Que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.*

En vertu de quel droit a-t-on donc arraché au jury Louis Bonaparte ? Il en était justiciable : condamné, le roi pouvait lui faire grâce ; aller au-delà, c'est violer les principes du pacte constitutionnel. — Depuis six ans, la France a été fatiguée de ces mots retentissants d'ordre légal, d'exécution des lois, et dix fois le pouvoir a ouvertement affiché pour elles le plus profond mépris.

Pour se disculper, le ministère s'appuie sur des raisons d'état ; il crée à son gré un droit nouveau pour les familles princières. — Il semble, dans sa démençe, que les familles des Napoléon et des Bourbons aient des droits incontestables à revendiquer le trône, puisqu'il leur accorde l'impunité. — Ces mêmes hommes si prompts à méconnaître l'indépendance de la magistrature, à se jouer des lois, parlent sans cesse des prérogatives de la couronne : leur activité, leur travail de chaque jour tend à les maintenir. — Dérision ! véritable dérision ! car quand on mène un pays comme ils le font, elles ne sont certes pas menacées. — Les royalistes de 1815 ont souvent reproché à Bonaparte d'avoir livré le duc d'Enghien à des juges militaires, d'avoir violé les lois pour faire tomber sa tête ; eh bien ! c'est en vertu du même principe qu'il a agi : que voulait-il ? éviter le scandale ; terminer d'un seul coup avec les espérances de la famille des Bourbons ! — Si la raison d'état avait voulu que Louis Bonaparte fût fusillé sans jugement, nos ministres auraient sans doute trouvé de puissantes raisons pour justifier un nouvel assassinat juridique !

En 1815, 1817, 1820, les Pasquier, les Decazes, les Guizot, faisaient trancher la tête aux partisans de la famille Bonaparte ; si à cette époque l'un des frères ou des neveux de Napoléon se fût présenté en France, y eût dirigé une insurrection, auraient-ils revendiqué en sa faveur le droit d'impunité ? — Alors, les bonapartistes étaient les factieux, les anarchistes, les fauteurs de trouble et de désordre ; le grand homme dont on invoque maintenant les souvenirs était l'ogre de Corse, le tyran de la France, un vil usurpateur ; ses partisans, les brigands de la Loire !

Enfin, et pour nous résumer, le prince Louis Bonaparte était l'ame du complot ; c'est lui qui a préparé l'insurrection de Strasbourg, qui a entraîné le colonel Vaudrey et son régiment, c'est lui qui a tout inspiré, et il n'est pas là en face de ses juges ! il n'est pas là pour dire quelle part de responsabilité doit peser sur sa tête ! On a violé les lois pour éviter le scandale, puis on les invoque pour raffermir l'ordre public ébranlé ; on absout le principal coupable, et on revendique des peines graves contre ses complices : tout cela est illégal, contraire aux règles les plus simples du droit. Dans une pareille occurrence, que devraient faire les jurés ? acquiescer, attendu que les éléments du procès qui doivent éclairer leur verdict manquent complètement. Dans une pareille décision, la France ne verra pas un encouragement à la révolte militaire, à Dieu ne plaise ! mais elle comprendra que c'est une leçon utile donnée au pouvoir.

### LE JOURNAL LE PEUPLE.

Le peuple a besoin d'une presse spéciale : il est pauvre. Il faut qu'elle soit à la portée de sa bourse. Il est laborieux, il faut qu'il puisse en quelques heures se mettre au courant de ce qui se passe en politique. Ce besoin a été compris par les fondateurs du journal *Le Peuple* ; il paraissait une fois par mois, ses publications sont maintenant hebdomadaires.

L'apparition de cette nouvelle tribune populaire a été accueillie avec joie par les principaux journaux de la presse démocratique de Paris et des départements : cela devait être ; car c'est toujours un beau jour que celui qui voit fonder un organe consciencieux des intérêts populaires : au milieu de cette presse aristocratique qui se multiplie, qu'espérer si quelques hommes indépendants et voués au triomphe de la vérité n'arrivent dans l'arène pour faire justice de leurs sophismes. — Les gérants du journal *Le Peuple* sont des hommes qui ont déjà marché dans la voie de réforme et de progrès qu'ils vont suivre : ils prennent l'engagement vis-à-vis du pays de se dévouer fidèlement à cette noble cause : ils tiendront parole. — Oh ! vous qui allez écrire pour le peuple, rendez-lui vos idées avec clarté et sans recherches oratoires, soyez simples dans votre style, concis dans l'exposé des faits et justes dans leur appréciation. — Suivez ce peuple dans toutes les phases de sa vie, étudiez bien sa misère, ses vices, car il en a ; étudiez bien ses tendances, préservez-le surtout de l'engouement des hommes en l'attachant aux principes qui seuls feront sa force (1).

### On lit dans le National :

Les réformistes de Bath se sont réunis jeudi dernier pour donner un dîner au général Palmer et à M. Roebuck, leurs représentants au parlement. Parmi les cinq cents personnes qui y assistaient, se trouvaient sir William Molesworth, le colonel C. B. Napier, le colonel C. Napier, le colonel Baillie, etc. etc. Parmi les toasts nombreux qui se portèrent, celui qui fut reçu avec le plus grand enthousiasme est celui-ci : « Le peuple, la source de tout pouvoir légitime. »

Voici quelques-uns des discours prononcés à ce banquet de Bath :

« Le colonel Napier : Je suis radical, Messieurs, mais je dois expliquer ce que j'entends par ce mot, parce qu'il y a plusieurs espèces de radicaux : Il y a des whigs radicaux, des torys radicaux, ils sont aussi nombreux que les animaux sauvages dans les jardins zoologiques. Je veux des parlements annuels, le suffrage universel et le scrutin secret. Je demande une réforme de la chambre des

(1) On souscrit à Paris, rue Montmartre, 154, et dans les départements chez les libraires et les directeurs de poste. — Prix : 12 fr. par an.

lords, parce que le système actuel est usé. Je suis décidément opposé au bill ayant pour objet d'amender la législation sur les pauvres, bien que le système actuel soit dégradant au plus haut degré.

Quant à l'Irlande, il lui faut une bonne loi de pauvres. On pourrait aussi mettre en culture les terrains en friche de ce pays. On procurerait ainsi du travail aux pauvres. Un bon gouvernement (et je n'entends nullement par ces mots un gouvernement whig) adopterait une bonne loi temporaire pour arracher le peuple aux horreurs de la famine. Je vois avec peine M. O'Connell s'élever contre une loi de pauvres de l'Irlande. Il a dit lors la discussion de cette matière : qu'une pareille loi était inutile, attendu que la générosité de ses concitoyens était si grande que chacun partagerait sa dernière pomme de terre avec les malheureux. Ainsi un homme pauvre ne sera pas protégé parce qu'il aura assez de générosité pour partager une pomme de terre avec son père mourant et donner l'autre moitié à M. O'Connell lui-même.

M. Roebuck : Que le peuple examine bien ce qu'il devra faire si le ministère whig lui accorde ce qu'il demande. On rejette ses sollicitations : il ne faut jamais hésiter avec la vérité. La position du ministère whig n'est pas un résultat des opérations du parti auquel je me suis associé : elle est son propre ouvrage. Les radicaux ne veulent pas le renverser ; mais il prépare lui-même sa chute en refusant d'accéder aux justes demandes de la nation qui, autrement, lui donnerait son appui ; ils se disent les amis de la liberté, eh bien ! qu'ils lui fassent un léger sacrifice. A les entendre, ils ne gouvernent que dans l'intérêt du peuple ; pourquoi, dans ce cas, ne lui font-ils pas une faible concession ? En ce qui concerne M. O'Connell, je me plais à reconnaître qu'il a rendu d'immenses services à son pays, et que par ses talents, il a fait ce qu'aucun autre homme n'aurait pu faire. C'est pourquoi je suis peiné d'être obligé d'exprimer une opinion peu agréable pour M. O'Connell. M. O'Connell dit que le ministère Melbourne rend justice à l'Irlande : je le nie ; car ce ministère se borne à favoriser une certaine classe de la Gentry irlandaise et à faire de belles promesses. Pour que l'Irlande et l'Angleterre obtiennent des avantages permanents, il faut que la chambre des communes soit composée de véritables représentants du pays.

L'orateur attaque ensuite énergiquement l'église anglaise en Irlande et soutient qu'il n'est donné qu'aux communes d'Angleterre de la renverser. Il termine ainsi :

Il faut que les radicaux renoncent à leurs convictions loyales ou que les whigs soient forcés de rendre justice au peuple ; voilà le résultat de leur absurde système de politique. Ils ont mis les radicaux dans l'alternative que je viens de poser.

### On lit dans le Temps :

Il paraît qu'un membre de la commission d'adresse, dans une des discussions préparatoires, a exprimé l'opinion que le pouvoir lui semblait encore, même après les lois de septembre, désarmé devant les factions. Il jugeait donc convenable que le ministère, qui a les mains pleines de lois impuissantes, en demandât à la chambre quelque chose de plus énergique et plus efficace. C'est l'assassinat qu'il s'agit aujourd'hui de prévenir ; c'est donc la liberté individuelle qu'il faut limiter, afin que le pouvoir puisse arrêter les sinistres projets des individus même isolés avant que le flagrant délit ait fourni la triste preuve de leur crime. Telle a été à peu près, assure-t-on, l'argumentation de M. Hébert ; il concluait, à ce qu'on ajoute, en proposant que tout citoyen pût être privé de sa liberté sur la simple signature et sous la responsabilité d'un ministre. Cette étrange proposition n'a pas eu de suite.

— Après avoir rappelé les mesures de rigueur que le ministère avait projetées contre la presse indépendante, à propos de l'attentat de Meunier, la *Nouvelle Minerve* ajoute :

Nous avons parlé d'un projet de suspension de l'*habeas corpus* ; après toute délibération dans le conseil, il a été décidé qu'on y renoncerait parce qu'il était inutile ; l'application des lois actuelles suffisait. Dès-lors, toute l'attention des ministres s'est portée sur les sociétés secrètes ; et voici, dit-on, un projet de loi en deux ou trois articles, qui sera proposée par M. Persil :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu soupçonné de faire partie d'une société secrète pourra être éloigné du lieu de son domicile ; le gouvernement est autorisé à lui indiquer une résidence fixe.

### THÉÂTRE JOLY. — GRAND-THÉÂTRE. — LES PETITES DANAÏDES. BRETON. — NOUVELLES DRAMATIQUES.

Vous ne connaissez peut-être pas le théâtre Joly. Ma foi, sans calembourg, c'est un joli théâtre. Tout y est en miniature, la pièce et la salle, les artistes et le public. Une bonne action présidait au spectacle de cette soirée. On jouait au bénéfice des ouvriers sans travail. Le directeur avait voulu, lui aussi, concourir à alléger l'infortune de ceux qui dans des jours meilleurs lui apportent leur curiosité et leur modeste épargne. M. Joly et ses employés, tous ont fait abnégation de leur intérêt, et une recette brute de 402 fr. est venue augmenter les ressources provisoires de tant de malheureux.

En venant lundi prendre ma place sur les banquettes de ce théâtre, au milieu de ce public enfantin, si naïf, si neuf et si candide, je me suis tout-à-coup surpris à regretter les jours de mon enfance si vite écoulée. Que de joies et d'illusions n'aurais-je pas eues alors à dépenser, moi si blasé sur les prestiges de la scène. Comme je me suis trouvé vieux en présence de ces enfants au rire franc, à la joyeuse humeur ! Trente ans ont passé sur ma tête, et que de fleurs se sont fanées autour de moi ! Où sont tous les amis en qui je croyais ? Amour, amitié, que de tristes leçons vous nous gardez ! Le monde et les révolutions des hommes nous amènent plus tard leurs déceptions. Oui, mes chers petits, serrez-vous bien contre le sein de votre mère ; c'est le seul cœur qui ne vous trompera pas.

Heureux théâtre, que le théâtre Joly ! là, point de cabale, point de sifflets, point de journalistes ! le feuilleton ne peut rien sur cet heureux public qui ne sait pas encore lire. Aussi voyez comme il s'abandonne à son plaisir, sans l'analyser, sans le gâter. Heureux directeur, tu n'as rien à redouter de tes artistes, rien à craindre de tes abonnés. Chacun obéit à tes moindres desirs, à tes plus légers mouvements. Tes prima dona n'ont point de caprices. Tes ténors sont toujours d'accord sur la scène comme dans la coulisse. Il n'y a point de rivalités parmi tes pension-

naires ; tous sont égaux entr'eux et à tes yeux. Toutes tes actrices vivent en bonne harmonie et se préoccupent peu des éloges et des critiques qui tombent sur l'une d'elles. Aucune ne demande des conseils, disposée qu'elle est à ne pas les suivre. Aucune ne fait saillir les défauts de ses compagnes. C'est une troupe modèle, toujours à la disposition de son directeur.

Que vous en semble, M. Provence ? Vous enviez le sort de M. Joly ? Eh bien ! un simple fil de laiton opère tous ces miracles ; et vous, vous avez des fils d'or et d'argent, et souvent vous n'êtes point servi. Quand vous êtes las de mauvais pensionnaires, vous les renvoyez ; M. Joly les met au feu, lui ; et il trouve un dernier avantage à n'avoir que des artistes de bois.

Les pygmées sont on ne peut mieux costumés, et chacun suivant son rôle et l'époque où il a vécu. On ne rencontre pas sur cette petite scène d'anachronismes choquants comme celui que nous avons signalé dans les *Rivaux d'eux-mêmes*. M. Joly préside à tout avec son bon goût et sa consciencieuse exactitude. Il fait lui-même ses décors, ses points de vue et ses machines ; il habille, fait parler et agir ses acteurs, et trouve même le temps d'étudier un art qu'il aime, la peinture de décoration, où il a obtenu déjà plus d'un succès. M. Joly mérite bien de réussir : aux qualités de l'artiste, il unit celles de l'homme privé ; au talent, il joint un bon cœur.

Du théâtre des enfants à celui des hommes, la transition n'est pas si grande qu'on le croirait d'abord.

On y a voulu ressusciter avec le carnaval la parodie des Danaïdes ; mais chaque chose a son époque. La parodie vient à point à côté du chef-d'œuvre ; mais le chef-d'œuvre mort, adieu la parodie. Peu de parodies ont survécu aux ouvrages qui les ont fait naître. Le vaudeville de M. Gentil est peut-être le seul avec les *Réveries renouvelées des Grecs*, qui ait eu l'art de triompher du temps ; mais aujourd'hui sa carrière est achevée. Le père Sournois a perdu son comique interprète en l'inimitable Potier. M. Breton a eu le malheur de vouloir l'imiter et nous le rappe-

ler. Ce que nous disions lundi passé de M. Aristippe, à propos de Talma, retrouve encore ici son application. M. Breton aurait mieux fait, selon nous, de donner à son rôle une autre physiologie que de s'étudier à n'être que le calque infidèle et grotesque d'un grand acteur. Il s'y est montré peu amusant ; ce n'était plus là le père Sournois. Nous n'avons pas ri de tant d'efforts et de grimaces, et nous aurions voulu rire, car nous n'étions venu que pour cela.

La charge a ses limites. Poussée trop loin, elle n'excite plus cette franche gaieté que nous promet le seul souvenir du père des *Petites Danaïdes*. Il ne faut pas non plus qu'elle se répète et se reproduise toujours avec les mêmes moyens ; car alors on ne rit plus, on bâille.

La foule, cette foule capricieuse qu'un de nos chefs-d'œuvre lyriques ou dramatiques : *Guillaume Tell* ou *l'Avare*, n'aurait point attirée, était accourue pour assister à la reprise de cette spirituelle bouffonnerie, bien vieillie aujourd'hui. Le public hélas ! ne demande au théâtre que de grossiers aliments pour le mettre en belle humeur. Caressez ses sens ou jetez-lui des calembourgs à la face, il est à vous corps et ame. Pourtant ce bon public ne nous a pas paru prendre tout le plaisir qu'il était venu chercher à cette ressurection du vaudeville de M. Gentil. L'ensemble manquait ; on sentait trop les ressorts du théâtre : on entendait la voix du machiniste, les cris des régisseurs ; il n'y avait plus d'illusion ni de féerie. C'est un tort de jouer un ouvrage avant qu'il ne soit mûri par les répétitions et en état de supporter l'éclatante lumière du lustre et les regards de la foule.

Les folies, pour être bonnes, doivent être jouées chaudement et ne pas nous laisser le temps de la réflexion. Si, par malheur, elle arrive, il n'y a plus de pièce possible, il n'y a plus rien.

M<sup>me</sup> Egérie Martin nous est apparue tour-à-tour en séduisant Amour et en bon petit diable. Les charmes qu'elle nous a révélés ont inspiré plus d'une tentation ; mais l'Hymen heureusement était là. Il est impossible d'être mieux faite. Plus d'un spectateur

ART. 2. Si cet individu rompt son banc, il sera mis à la disposition du procureur du roi, traduit devant les tribunaux et puni d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Comme garantie, le ministère se propose de déclarer aux chambres qu'aucun de ces ordres d'exil ne sera donné que sur des listes discutées et arrêtées en conseil des ministres, et sous la signature de l'un d'entr'eux pour couvrir la responsabilité. Ce n'est ni plus ni moins que le rétablissement des lettres de cachet signées : plus bas, MAUREPAS, lesquelles étaient livrées en blanc à une maîtresse ou à un exempt de police. Si cette loi passait, il n'y aurait pas de motif pour que dans un moment de colère, le gouvernement n'exilât pas M. Dupin dans ses terres, pour y méditer sur les ingratitude humaine. Mais, nous le répétons, le ministère ne présentera ces lois qu'après avoir essayé sa majorité sur l'adresse; s'il ne la trouve pas assez forte, assez tranchée, il n'osera pas développer son plan devant la chambre. Cela explique comment des lois, qu'il appelle d'urgence, n'ont pas été présentées avec cette masse de projets préparatoires ou législatifs qui précèdent la discussion de l'adresse.

Après la colère des projets, il y aura également la colère contre les fonctionnaires de l'opposition. On commencera par les deux destitutions de MM. Gillon et de Schonen, parce qu'ils sont les plus prononcés dans le sens anti-ministériel. C'est après la session, si on la passe paisiblement, que ce système de destitution se développera; des procureurs-généraux on ira aux préfets, c'est ce qu'exige impérieusement M. Guizot: « L'administration, ne cesse-t-il de répéter, n'est pas à nous; nous ne pouvons pas compter sur plus de trente préfets. Cette situation n'est pas tenable, surtout en face des prochaines élections. » Toutes ces belles choses se disent en confiance; on ne veut pas effaroucher la chambre, tant qu'on n'est pas sûr d'une majorité fixe et constante.

#### On lit dans le Courrier Français :

On assure qu'un ancien ministre anglais, qui assistait à la cour d'assises, a dit qu'il ne comprenait rien à un pareil procès; mais il a dû encore être bien plus étonné en entendant l'avocat-général soutenir une doctrine regardée en Angleterre comme subversive du système représentatif, et qui en définitive se réduit pour nous à savoir si c'est le gouvernement d'un seul que la révolution de juillet a voulu établir. Il y a dans ces déclarations de principes trop d'ensemble et trop de tenacité pour qu'on puisse croire que le verdict d'un jury suffise pour les déconcerter. On ne se rebute pas pour une seule défaite; on reviendra à la charge, on se flattera de rencontrer un jury meilleur ou bien, ce qui serait plus sûr encore, on supprimera le jury dans les affaires de presse, et une fois la victoire assurée, on ira aussi loin, au nom de l'inviolabilité, que la Restauration est allée au nom de la prérogative. Les choses sont déjà portées à ce point par les lois de septembre, que tout nouveau progrès dans cette voie équivaldra au renversement des institutions constitutionnelles. La question véritable est entre ce qui nous reste de liberté et le pouvoir absolu. Qu'on s'en prenne à la presse, à la liberté individuelle ou au jury, ces moyens différents tendront tous au même but, le pouvoir sans contrôle et sans limites, le pouvoir absolu.

Il ne faut pas croire, nous le répétons, qu'un verdict de jury suffise pour conjurer le danger; il ne faut pas croire que le principe de libre discussion et de non-intervention du roi dans le gouvernement, que cet arrêt a paru consacrer, soit hors de toute atteinte. Nos hommes d'état ne s'arrêtent pas devant si peu de chose. Ecoutez ce que dit aujourd'hui un de leurs journaux les plus dévoués : *Le verdict du jury ne nous étonne pas, nous nous y attendions. S'il ne vous étonne pas, du moins il vous irrite; mais qui vous poussait à le provoquer, puisque vous vous y attendiez ?*

La vérité est que vous ne vous y attendiez pas. Vous espériez que le jury verrait le danger là où il vous plait de le supposer; il l'a vu où il est réellement : dans vos doctrines qui ne conviennent qu'au gouvernement d'un seul et dans vos attaques à la liberté de discussion.

Allons, débarrassez-vous de ces juges improvisés, qui sont des imbéciles incapables de comprendre les conséquences d'une discussion politique; déclinez le jugement du pays, puisque le pays vous désavoue; supprimez le jury, auquel vous avez déjà porté une si rude atteinte; rétablissez les commissions militaires, comme on vous en attribuait le projet à l'ouverture de la session; prévallez-vous des révélations qu'on prête à Meunier pour suspendre la liberté individuelle et obtenir la faculté de déporter *ad libitum*; et quand il n'y aura plus ni discussion politique possible, ni jury, ni liberté individuelle, vous verrez comme vous serez forts et comme la royauté sera affermie!

Sans attacher trop d'importance à ces fureurs subalternes, on y voit clairement l'indice des sentiments et des intentions du ministère. Au reste, la question est trop grave, le ministère la

aurait voulu se donner au diable. Le père Sournois pourrait bien, cette fois, être vaincu par l'amour.

— On nous promet incessamment un opéra dont la musique et le libretto appartiennent à deux jeunes gens de notre cité. On dit beaucoup de bien de la partition et l'on parle surtout de la mélodie de certains morceaux. C'est le début d'un élève de M. Crémont; nul doute qu'il ne lui fasse honneur un jour. A nous de lui préparer la carrière et de lui en rendre l'entrée douce et facile. Ne décourageons pas l'artiste qui commence par trop de sévérité, et voyons-le moins dans le présent que dans l'avenir qu'il a devant lui.

— La comédie monte deux ouvrages : *Léon*, drame de Rougemont, et *Marie ou les Trois Epoque*, de Mme Ancelet.

— L'opéra vit de la *Juive* et de *Gustave*, en attendant Mme Pouille, dont la voix puissante et le goût exquis promettent à notre drame lyrique un nouvel et brillant appui, et à notre répertoire une plus grande variété.

L. B.

#### NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Les sociétés secrètes sont la bête noire de la Doctrine; les *Amis du Peuple* lui donnent des attaques d'épilepsie, et la *Société des Familles* la fait entrer dans des accès d'hydrophobie.

Elle grince, écume, mord, quand on prononce devant elle le nom d'un membre d'un club populaire quelconque.

Dans son propre intérêt et dans celui des personnes qui sont exposées à l'approche dans ces paroxysmes de rage, la Doctrine avait d'abord pensé à un petit projet tout doux et tout anodin qui devait couper bénignement le mal dans sa racine.

Il ne s'agissait rien moins que de la suspension de l'*habeas corpus*.

Pourtant, à la suite d'une délibération en conseil secret, on a renoncé à ce petit projet; d'abord, parce qu'il aurait pu rencontrer des opposants, même parmi les dévoués de la chose de l'ordre; et puis, en définitive, parce qu'il était à peu près inutile, la parfaite élasticité des lois de septembre permettant de les appliquer à peu près à tout.

prend trop à cœur, pour qu'elle ne pénètre point dans l'enceinte des débats législatifs. Le principe, qui a été virtuellement condamné hier par le jury, sera nécessairement débattu à la chambre. On saura si l'Angleterre s'est trompée depuis cent cinquante ans ou si la France se trompe depuis vingt-deux ans, en proclamant comme base du gouvernement représentatif que le roi régnait et ne gouverne pas.

L'article relatif à l'acquiescement du *Courrier français*, qui se trouve dans notre numéro d'hier, est extrait du *National*. C'est par erreur que nous ne l'avons pas indiqué.

Nous croyons utile de reproduire l'avis suivant que le *Patriote des Alpes* adresse aux électeurs communaux du département de l'Isère :

La liste des électeurs communaux de Grenoble a été affichée hier dans cette ville; il en doit être de même pour toutes les communes du département, la loi exigeant que cette publication ait lieu partout le 8 janvier.

Les citoyens ont un mois, à partir du jour de cette publication pour réclamer contre l'omission qui aurait pu être faite de leurs noms sur la liste; dans le même délai, tout électeur inscrit peut également réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

Les listes sont closes définitivement le 31 mars.

C'est donc le 8 février prochain qu'expire pour les citoyens inscrits ou non inscrits le droit de réclamation contre la teneur des listes. Cette réclamation doit être adressée au maire, qui prononce assisté de trois membres du conseil municipal délégués à cet effet. Sa décision, qui doit être rendue dans la huitaine, est susceptible d'un appel qui, dans les quinze jours, doit être porté, selon la nature de la difficulté, devant le préfet en conseil de préfecture ou devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Nous engageons tous les citoyens à vérifier s'ils ont, ou par leur profession ou par la somme de leurs contributions, le droit de se faire porter électeurs communaux, et en cas d'affirmative à examiner s'ils figurent sur les listes affichées. Ils auront, en cas d'omission, à se pourvoir, comme nous l'avons dit plus haut, en rectification de la liste. Quant aux électeurs qui sont déjà inscrits, nous les engageons à s'assurer de l'exactitude des listes et à en signaler au besoin les lacunes et autres erreurs.

Les professions qui donnent la capacité électorale sont énumérées dans l'art. 41 de la loi du 21 mars 1831, que chacun peut facilement se procurer; nous nous dispenserons donc de reproduire cette longue nomenclature. Quant à la somme de contributions nécessaire, elle varie suivant la population de la commune. Nous devons nous borner à dire que la loi appelle à l'assemblée électorale les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, dans un nombre proportionnel à celui de la population. Nous devons seulement ajouter, parce que tout le monde ne le sait pas, que l'impôt des portes et fenêtres est compté aux locataires et que les fermiers à prix d'argent ou à portion de fruits peuvent se prévaloir du tiers de la contribution assise sur le domaine qu'ils exploitent.

Ce matin ont eu lieu les obsèques de M. Bourbon, ancien président du tribunal de commerce de Lyon : son convoi qui était fort nombreux a été escorté par un détachement de troupes de ligne. M. Bourbon était chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. Eugène Second, ancien vice-président du conseil des prud'hommes, ex-juge au tribunal de commerce et membre du conseil des hospices, est mort avant-hier frappé d'apoplexie foudroyante. Il était âgé de 48 ans.

#### SUPPLÉMENT DE RIGUEURS A DOULLENS.

La mise en liberté des conseillers de Charles X n'a surpris personne. Ce n'était pas pour nos ministres doctrinaires uniquement une affaire de sympathie : ils ne sont pas gens à s'arrêter à la politique de sentiment. Il y a toujours au fond de chacune de leurs mesures un calcul d'intérêt individuel. Si donc M. de Polignac reçoit dans les salons de Londres les félicitations de l'aristocratie anglaise; si M. de Peyronnet est environné des hommages empressés des légitimistes de la Garonne, c'est que nos ministres ont voulu donner des exemples de modération qui pussent leur profiter si jamais la justice du pays avait un jour des comptes

C'est une excellente chose que le caout-chouc appliqué à la législation.

Pourtant, comme il serait déplorable que la Doctrine, par un excès d'indulgence, restât sans cesse exposée aux criminelles tentatives de l'anarchie, sans avoir quelque remède énergique dans les crises violentes, le *Corsaire* a pris sur lui de méditer, parfiler et coucher par articles le petit projet de loi suivant, laissant à la sagesse de la Doctrine le soin d'en tirer le meilleur parti au vis-à-vis des événements possibles.

#### PROJET DE LOI.

« L'anarchie persévérant à se montrer incorrigible, il est du devoir du gouvernement de se montrer infatigable dans l'emploi des moyens propres à réprimer la criminelle audace des factions.

» En conséquence, après avoir mûrement réfléchi aux mesures les plus propres à atteindre ce but d'une manière efficace, nous avons proposé et proposons le petit projet de loi suivant :

#### ART. 1<sup>er</sup>.

» Tout individu mal parlant ou mal pensant à l'égard de la Doctrine, pourra être considéré provisoirement comme faisant partie d'une société secrète.

» Il sera en conséquence noté de suspicion à la police, et marqué d'une croix rouge sur le livre noir d'icelle.

#### ART. 2.

» Tout individu, soupçonné de faire partie d'une affiliation occulte, pourra être immédiatement enlevé de son domicile dans les vingt-quatre heures.

» Il lui sera permis d'emporter une chemise, un gilet, pas de cravate, deux mouchoirs de poche et une paire de socques. Il pourra se munir d'autant de pantalons qu'il voudra, la Doctrine ne voulant pas qu'il soit dit qu'elle ait exilé un citoyen sans colotte.

» Sous aucun prétexte, le suspect ne se permettra d'emporter des pipes; il serait trop absurde de laisser des boute-feu entre les mains d'incendiaires.

#### ART. 3.

» Le gouvernement se chargera d'indiquer au soupçonné une résidence fixe et immobile.

à leur demander. Il leur faut les antécédents d'une grâce pour les ministres prévaricateurs.

Mais aussi, après avoir satisfait à la prudence personnelle, comme il leur faut toujours une même proportion de persécution, ils établissent la balance en redoublant de rigueur envers les prisonniers qu'ils retiennent, par compensation pour ceux qu'ils ont favorisés. On peut en juger par les dispositions suivantes qui viennent d'être ajoutées au règlement de la prison de Doullens.

ART. 1<sup>er</sup>. Il ne sera admis au parloir qu'un seul détenu à la fois; un gardien sera toujours présent.

II. Chaque détenu sera fouillé avant d'entrer au parloir; il sera également en sortant.

III. Aucun papier, soit écrit, soit imprimé, ne pourra être lu, encore moins remis aux prisonniers, ou par eux, dans le parloir, avant d'avoir été communiqué au directeur et visé par lui.

IV. Les détenus ne pourront correspondre qu'avec les personnes admises à les visiter, d'après l'art. 4 de l'ordonnance du 2 décembre 1835 (1).

Défense leur est faite de parler en aucune façon de l'administration de la maison ni des mesures dont ils sont l'objet; s'ils ont, se plaindre, ils doivent s'adresser à l'autorité supérieure par lettres fermées.

Toute lettre à eux adressée dans laquelle il serait question d'objets dont il est défendu aux condamnés de s'entretenir, sera retenue par la direction pour nous être transmise.

V. Les chants et propos séditieux sont interdits. Défense est également faite aux détenus d'injurier en aucune manière les autorités judiciaires, civiles ou militaires, non plus que les gardiens de la maison.

VI. Il sera fait régulièrement une fois par semaine, indépendamment des perquisitions extraordinaires que le directeur croira nécessaires, la visite des chambres et des effets des détenus afin de s'assurer s'il ne s'y passe ou s'il ne s'y trouve rien de contraire à l'ordre et à la sûreté de la maison.

VII. Tous les prisonniers quitteront leur préau un quart d'heure avant la nuit close.

Paris, le 22 décembre 1836.

Signé GASPARDIN.  
Contre-signé RÉMUSAT.

Il n'est pas besoin de commentaires pour faire comprendre combien de vexations, de tortures nouvelles sont rassemblées dans ce petit nombre d'articles. Mais on peut voir, par la manière dont le ministère distribue ses faveurs et ses rigueurs, comment il comprend l'égalité devant la loi. Les ministres condamnés jouissent fastueusement de leur liberté; les hommes du peuple ne peuvent pas même jouir tranquillement de leur prison.

(Journal du Peuple.)

#### CANAL DU CENTRE.

On nous écrit de Chalon-sur-Saône, le 10 janvier 1837 :

Depuis samedi dernier l'épuisement de l'écluse d'embouchure avait été repris; il restait à peine un peu d'eau sur le radier, on espérait enfin placer les portes; mais mardi, à cinq heures du matin, les travaux ont été de nouveau envahis par les eaux de la Saône.

La misère que bientôt auront à supporter les ouvriers de ces contrées, faute de travail, devrait décider le gouvernement à réunir à Chalon un certain nombre d'hommes éclairés, afin d'indiquer, s'il est possible, les moyens de terminer les travaux.

Par une circulaire insérée au recueil des actes administratifs, le préfet du Rhône annonce aux maires de ce département que le conseil de révision, dont les séances étaient précédemment fixées au jeudi de chaque semaine, pour l'admission des remplaçants vient de décider qu'il ne s'assemblera maintenant, jusqu'à l'époque de la mise en activité, que le premier jeudi de chaque mois, à l'hôtel de la préfecture, à onze heures du matin.

#### AVIS.

Louise Chavane a disparu, le 19 novembre dernier, à 4 heures du matin, du domicile de ses parents, ouvriers en soie, quai Pierre-Scie n° 16. — SÉSIGNEMENT : Âgé de 16 ans, taille d'un mètre 50 centimètres environ (4 pieds 7 pouces 1/2), cheveux et sourcils bruns, front court, yeux gris, bien fendus, nez effilé, bouche petite, menton rond, visage ovale.

(1) Cet article porte que nul ne sera admis à visiter les détenus, sans une autorisation spéciale du ministre, que les ascendants ou descendants, femmes, frères, sœurs, tuteurs et curateurs des détenus.

#### ART. 4.

» Ce domicile sera assigné à Sinna-Mary, à Breslaw, au Spitzberg, en Sibérie, à la Terre de Feu, au Groënland, au Labrador dans les steppes de la Russie, dans les pampas de l'Amérique du Sud, sur les flancs du Chimboraco, au pied du Caucase, au sommet du pic de Ténériffe, à Botany-Bey, si l'Angleterre y consent ou à Constantine, si Abd-el-Kader ne s'y oppose pas.

#### ART. 5.

» Le déporté sera libre d'exercer son industrie dans toute l'étendue de la circonscription qui lui sera assignée.

» Il aura la faculté de fabriquer de la cire à giberne pour le Groënlandais, des blagues à tabac pour les ours de la Sibérie, des éventails en plumes pour les habitants de Spitzberg, des pipes à cacheter pour les tigres du Pérou, des buffleteries piquées pour les regards du Groënland, des rasoirs à l'épreuve pour les Kal-moucks, des parapluies-omnibus pour les Bédouins de l'Atlas, de la colle de poisson pour les *Punchos* des pampas et du papier de sûreté pour les colons de la Nouvelle-Galle du Sud.

» Le déporté devra se procurer les instruments nécessaires à l'exploitation de son industrie sur le lieu même de son exil.

#### ART. 6.

» Comme le banni, quelle que soit d'ailleurs la résidence qui lui sera désignée, demeurera toujours sous la surveillance de la haute police; il sera tenu de venir tous les huit jours faire viser sa carte à la préfecture.

» Celui qui, sous prétexte d'impossibilité dans l'accomplissement de cette condition, refusera de quitter sa circonscription sera considéré tout naturellement comme ayant rompu son ban.

#### ART. 7.

» L'individu qui rompra son ban sera mis immédiatement à la disposition du procureur du roi qui le fera appréhender par des sergents de ville, et juger par la cour des pairs comme criminel d'état.

#### ART. 8 ET DERNIER.

» Le malheureux sera défendu par le talent de Me Char d'Est-Ange.

(Corsaire)

teint coloré, beaucoup d'embonpoint. Elle portait pour tout vêtement une camisole et un jupon bleu. Ses souliers étaient en mauvais état.

— Gustave Relave, apprenti chez le sieur Veissilier, fabricant d'étoffes de soie, rue Ste-Catherine, n° 5, est disparu du domicile de celui-ci, depuis le 25 novembre. — SÉSIGNEMENT : Agé de 15 ans, grand pour son âge, cheveux châtain foncé, sourcils et yeux noirs, visage plein. Il portait une blouse bleue, un pantalon gris, un bonnet rouge et des souliers.

— Hippolyte Coste a disparu, le 26 novembre, du domicile du sieur Nové, fabricant d'étoffes de soie à la Croix-Rousse, place de la Visitation, n° 15. — SÉSIGNEMENT : Agé de 10 ans, taille élevée pour son âge, cheveux et sourcils châtain, nez régulier, bouche petite, menton rond, teint coloré. Il portait une veste et un pantalon bruns en velours.

— Antoine Raphanel, apprenti-fondeur, a disparu, le 26 novembre, du domicile de son père, portier, rue St-Joseph, n° 2. — SÉSIGNEMENT : Agé de 15 ans, taille d'un mètre 45 centimètres (4 pieds 5 pouces), cheveux et sourcils châtain, front rond, yeux noirs, nez aquilin, bouche moyenne, menton et visage ronds, teint coloré. — VÊTEMENTS : Blouse bleue à carreaux, veste de coutil, pantalon de velours olive. Il avait des sabots et des chaussons de lièze, et était coiffé d'une casquette de drap bleu.

— Claudine Brossard, enfant de la Charité de Lyon, domestique au service du sieur Pierre Jacquiet, épicier à Saint-Didier, est disparue de son domicile, le 3 décembre, à 4 heures après midi. — SÉIGNEMENT : Agée d'environ 16 ans, taille d'un mètre 46 centimètres (4 pieds 6 pouces). — VÊTEMENTS : Robe grise de molleton en mauvais état, mouchoir noir. Elle portait des sabots et avait la tête nue.

— Marguerite Masson a disparu, le 4 décembre au soir, du domicile de ses parents, rue des Quatre-Rouettes, à la Guillotière. — SÉIGNEMENT : Agée de 18 ans, taille petite, front large, cheveux et sourcils bruns, yeux gris, nez épaté, bouche grande, menton rond, visage rond, teint coloré. — VÊTEMENTS : Robe d'indienne, foud brun moucheté, schall jaune foncé, tablier, bonnet de tulle blanc, bottines et bas noirs.

En cas de renseignements, les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

Jusqu'à ce jour, les préparations différentes employées contre les maladies de poitrine, ont été impuissantes ou sans grands résultats. M. Dégenétais vient de réussir complètement dans les essais qu'il a tentés. Sa pâte pectorale de Mou-de-Veau a été accueillie et employée avec le plus grand succès par MM. Andral, Bouillaud, Broussais, Cruveilhier, etc.

M. le docteur Roche, membre de l'académie de médecine, dans le dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique, (art. phtisie) a fait ressortir les avantages de l'emploi de cette pâte et en a fait connaître les résultats précieux.

M. Dégenétais a formé de cette substance animale soigneusement recueillie, clarifiée et unie à plusieurs extraits de fruits pectoraux, gommeux et calmants, une pâte très-agréable au goût, d'une digestion facile et qui adoucit promptement l'irritation de poitrine, facilite l'expectoration sans jamais irriter, calme les quintes de toux, la coqueluche dont elle arrête les accès et guérit bientôt par son usage cette pénible et souvent funeste maladie des enfants.

Dépôt général, à Paris, chez Dégenétais, rue Saint-Honoré, 327, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Paris, 10 janvier 1837.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

On dit que ce matin un soldat appartenant à l'un des régiments casernés dans le voisinage de Paris, a été arrêté et mis à la disposition de la cour des pairs, comme prévenu de complicité dans l'affaire Meunier.

Les deux frères de cet individu ont été en même temps arrêtés à Paris. Ces deux jeunes gens sont ouvriers.

— La police a fait une descente hier chez M. Papion Duchateau, ancien officier de cavalerie. Les recherches les plus minutieuses n'ont amené aucune présomption défavorable à ce militaire.

— La France et la Quotidienne ont été condamnées hier par la cour d'assises de la Seine chacune à trois mois de prison et 1,500 f. d'amende.

— Un journal dit que Meunier, dans sa prison, pleure souvent et déteste son crime.

— Un commissaire de police délégué par la cour des pairs, est allé au domicile de Meunier, rue Montmartre, 24, pour y faire les perquisitions les plus minutieuses. Parmi les objets saisis, figure une chemise dont la marque, qui n'est pas celle de Meunier, peut servir à guider la justice dans ses investigations. (Gazette des T.)

— On sait qu'un nombre des personnes arrêtées ces jours derniers, comme impliquées dans l'attentat du 27 décembre, se trouve un nommé Seigneur, ouvrier bonnetier. Une perquisition opérée dans la demeure de cet individu a amené la découverte d'un certain nombre d'écrits politiques qui ont été placés sous la main de la justice. (Le Droit.)

— Le nommé Saint-Aubert, ouvrier typographe, a été arrêté à son domicile, rue Saint-Benoit, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Jourdain; il a été mis immédiatement à la disposition de M. le président de la cour des pairs. (Jour. gén. des Tribun.)

— On lit dans la Charte de 1830 :  
« Le général de Rigny est arrivé à Paris; il a rendu compte à M. le ministre de la guerre de son retour d'après l'ordre qu'il a reçu de M. le maréchal Clauzel, en renouvelant ses instances pour obtenir que sa conduite, dans la campagne de Constantine, soit examinée avec la plus grande publicité et jugée par un conseil de guerre.

Faits Divers.

On lit dans le Droit :  
« L'instruction de l'affaire de Meunier marche toujours, mais plus lentement qu'on ne s'y attendait.  
« Depuis quelques jours Meunier n'avait pas subi d'interrogatoire; aujourd'hui, à deux heures, il a été conduit chez M. le président Pasquier, où il est resté jusqu'à près de six heures.  
« L'instruction avait d'abord révélé une circonstance que l'on avait jugé importante, mais qui semble avoir perdu beaucoup de sa gravité. Le 25 décembre, jour de Noël, Meunier avait passé la soirée chez une dame Flée, en compagnie d'une ouvrière, d'un jeune homme nommé E..., commis d'un libraire du passage des Panoramas, et d'un

troisième individu; la soirée s'étant avancée en causant, on jugea qu'il n'était plus temps de sortir, et que ce qu'il y avait de mieux à faire était de passer la nuit tous ensemble dans l'appartement de la dame Flée, ce qui eut lieu effectivement.  
« L'accusation avait cru pouvoir tirer parti de ces circonstances, et toutes les personnes présentes avaient été arrêtées; mais de leurs confrontations et interrogatoires, non plus que des renseignements pris, il n'est résulté aucune charge, et il paraît que ces personnes ne tarderont pas à être mises en liberté. Le jeune E... était allé dans la maison pour y chercher sa mère qu'il n'y trouva point, et tous ceux qui le connaissent ont déclaré que c'était un jeune homme doux et simple, qui ne s'est jamais occupé de politique; l'ouvrière travaillait dans la maison; enfin aucun de ceux qui ont passé cette nuit chez la dame Flée n'a paru suspect; d'ailleurs chacun avait dormi à part, et Meunier était resté seul au coin du feu, occupé à lire la Jérusalem délivrée. »

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 10 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A deux heures et demie M. Dupin, président, ouvre la séance  
M. Boissy-d'Anglas donne lecture du procès-verbal qui est adopté.  
L'ordre du jour est la lecture du projet d'adresse.  
M. le président : Je prie la chambre de m'excuser si je n'ai pas présidé les deux dernières séances; j'ai été retenu à la commission de l'adresse qui a presque toujours été réunie. Je vais donner à la chambre lecture du projet d'adresse. (Profond silence.)  
M. Dupin lit d'une voix forte et sonore le projet dont voici le texte :

PROJET D'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU ROI.

« Sire, au moment où Votre Majesté venait se féliciter avec nous de l'affermissement de nos institutions, du progrès de la richesse publique et du succès de nos communs efforts pour le bonheur de la France, un exécutable attentat a menacé vos jours si précieux à la patrie. Dans cette douloureuse circonstance, notre premier devoir est d'exprimer l'indignation que nous inspirent ces forfaits qui n'affaiblissent point la noble fermeté de votre cœur, nous l'avons vu! mais qui jette dans nos ames une profonde affliction, quand nous songeons que vous n'êtes en butte aux coups des assassins que pour avoir gardé intact le dépôt de nos institutions.

« Il nous reste à remplir un autre devoir qui est en même temps une consolation : consolation triste et grave et comme il convient dans de pareils moments : c'est de proclamer au nom de la France et à la France et à la face de l'Europe que la dynastie établie par la révolution de juillet est hors des atteintes du crime, et que fondée sur nos serments et sur les vôtres, appuyée sur l'amour d'un peuple éclairé, elle est aussi inébranlable qu'elle est populaire.

« Votre Majesté espère que la paix de l'Europe est pour longtemps assurée, nous nous associons avec joie à cette espérance, et la France s'applaudit d'avoir, par sa fermeté et sa sagesse, contribué à maintenir le repos du monde.

« Nos relations diplomatiques complètement rétablies avec les Etats-Unis d'Amérique nous donnent lieu de croire qu'aucun dissentiment ne s'élèvera désormais entre les deux nations.

« Un différend momentané avait troublé, sans la détruire, la vieille alliance qui unit la France et la Suisse; les explications satisfaisantes que nous avons reçues ont rétabli la bonne intelligence entre deux pays à qui le voisinage, la conformité des intérêts et les souvenirs d'une longue amitié commandent une mutuelle confiance.

« Nous déplorons avec Votre Majesté la guerre civile qui continue de désoler l'Espagne; la France s'est émue des graves événements qui ont éclaté à Lisbonne et à Madrid; mais elle espère que, grâce à la sagesse et à l'énergie des députés de la Péninsule, la monarchie constitutionnelle triomphera des périls qui la menacent. Nous faisons des vœux sincères pour la cause de la reine Isabelle II; et nous avons la confiance que l'intime union de Votre Majesté avec le roi de la Grande-Bretagne, et votre persévérance à faire exécuter le traité de la quadruple alliance, contribueront à sauver l'Espagne du malheur d'une contre-révolution. Votre gouvernement, Sire, a bien compris les intérêts et les sentiments de la France quand il l'a préservée des sacrifices et des conséquences incalculables qu'aurait pu entraîner l'intervention armée dans les affaires intérieures de l'Espagne. Mais la France saura toujours faire respecter sa sûreté et son honneur, et ses soldats, si elle les appelait aux armes, iraient partout, sous notre glorieux drapeau, verser pour elle un sang qu'elle ne doit leur demander qu'au nom d'une impérieuse nécessité.

« Nous nous affligeons avec V. M. des pertes douloureuses que nous avons éprouvées en Afrique. Forcés de lutter avec les éléments, nos soldats ont montré contre la fatigue et la souffrance un genre de courage aussi difficile que le courage des combats et que la France n'apprécie pas moins. Votre second fils a suivi le noble exemple de l'héritier du trône, et nous le félicitons d'avoir partagé les périls de l'armée dans cette courte mais laborieuse campagne. En s'occupant des moyens de rendre à nos armes la prépondérance qui doit leur appartenir et d'assurer la stabilité de nos possessions, votre gouvernement voudra aussi rechercher les malheurs inattendus que nous déplorons.

« Une grande ville a vu éclater dans ses murs une tentative de révolte aussi insensée que criminelle, et cet effort impuissant a montré que rien ne saurait ébranler la fidélité de notre brave armée et le bon esprit des populations.

« Espérons, Sire, que l'expérience de tant de vaines entreprises découragera enfin les passions. Déjà le progrès du temps vous a permis de suivre le penchant de votre cœur et d'user du plus beau privilège de la royauté constitutionnelle, en pardonnant à des hommes qui, frappés par les lois, ont reconnu leur empire. C'est ainsi que vous avez su, Sire, concilier la clémence avec cette fermeté qui garde aux lois protectrices de l'ordre public leur sainte inviolabilité.

« Nous nous occuperons avec sollicitude, Sire, des lois qui nous seront présentées et dont quelques-unes intéressent votre auguste famille.

« L'état prospère de nos finances est constaté par l'excédent de nos recettes. La rareté momentanée des capitaux a retardé jusqu'ici l'accomplissement du vœu que nous avons manifesté dans la dernière session, à l'égard de la dette publique. Nous remercions Votre Majesté de l'assurance qu'elle nous donne, que ce vœu sera accompli aussitôt que les circonstances deviendront favorables.

« Quelques localités ont eu à supporter des souffrances que votre bienfaisance s'est déjà empressée d'adoucir. Nous espérons que

ces malheurs ne seront que momentanés, et que partout en France le bien-être de la population suivra l'accroissement de la fortune publique.

« Votre Majesté nous appelle à enrichir et à honorer la France par des travaux et par des monuments qui témoignent, dans l'avenir, des progrès des sciences et de la prospérité nationale.

« L'œuvre est commencée et d'heureux résultats ont été obtenus; grâces aux routes qui ont été ouvertes dans l'ouest, l'esprit de nos institutions a pénétré dans cette contrée avec le commerce et l'industrie.

« Nous donnerons une attention scrupuleuse aux propositions qui nous seront faites sur ces objets importants, et nous nous applaudirons de voir la révolution de juillet unir à tous les bienfaits moraux de la liberté tous les avantages de la prospérité matérielle.

« Pourquoi faut-il, Sire, que de tristes pensées se mêlent encore, malgré nous, à ces espérances de bonheur, en songeant aux dangers qui, à deux fois cette année, ont menacé votre tête; et pourtant quand nous considérons d'un œil calme l'état de la société, quand nous voyons la France préservée de révolutions nouvelles, tant de sagesse dans la nation, tant de courage civil sur le trône, et, près de vous, perpétuer votre dévouement à la patrie, une famille dont le vœu national a fait une dynastie inséparable désormais de nos destinées, alors, Sire, nous ne pouvons pas penser qu'il soit donné au crime de l'empêcher sur tant de causes de sécurité, et d'empêcher la France d'obtenir le plus grand bien que la Providence puisse accorder à un peuple : l'ordre et la liberté sous un gouvernement national. »

M. le président : Le projet sera imprimé et distribué. La liste d'inscription sera ouverte demain à neuf heures. Quel jour la chambre entend-elle fixer pour la discussion? (Demain! demain! non, non, jeudi!)

La discussion est fixée à jeudi.  
M. le président : Quelques membres ont proposé de se réunir dès demain et jours suivants dans les bureaux pour examiner les divers projets présentés. (Oui, oui! non, non!) Comme c'est une chose nouvelle, je dois consulter la chambre; que ceux qui sont d'avis qu'il y ait demain réunion dans les bureaux veuillent bien se lever.

Le centre se lève en masse pour la proposition; les extrémités se lèvent contre.

M. le président : L'épreuve est douteuse, tout le monde n'a pas voté. J'engage tous les membres à prendre part au vote.

MM. les secrétaires descendent de la tribune.

A la seconde épreuve, la chambre se divise de la même manière. (Hilarité dans toute la salle.)

M. le président : La proposition n'est pas admise. Ainsi, la chambre, comme c'est son usage, ne s'occupera d'aucun autre travail avant la discussion. (On rit.)

La séance est levée à trois heures.

Chambre des Pairs.

La chambre des pairs, dans sa séance du 9 janvier, a commencé la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône. La discussion a roulé à peu près exclusivement sur la question espagnole et a été engagée par MM. de Dreux-Brézé et de Noailles.

M. Molé a dit que le cabinet actuel n'avait pas dévié, quant à l'Espagne, de la ligne suivie par le ministère du 11 octobre, et ce qui est plus fort, par celui du 22 février lui-même, qui a manqué à ses propres antécédents lorsqu'il a voulu étendre la coopération.

M. le président du conseil a déclaré que l'alliance anglaise était à ses yeux la base fondamentale de la politique de la France, en réponse à M. de Brézé qui lui avait attribué, d'après les idées répandues, des sympathies toutes continentales.

Dans l'audience du 10, plusieurs paragraphes de l'adresse ont été adoptés.

M. de Brézé demande la parole sur le passage relatif au traité de la quadruple alliance, et s'exprime en ces termes :

« Je demande pardon à la chambre de revenir aujourd'hui sur une question sur laquelle je me suis déjà longuement appesanti; mais je dois faire observer que l'Espagne en 1823, a contracté avec nous une dette de 58 millions; l'état de ses finances n'est pas prospère. Depuis 1823, l'Espagne a bien payé les intérêts de sa dette et même quelques sommes à compte sur le capital; mais depuis 1834, il n'y a eu ni intérêts ni capital de soldés; je ne pense pas qu'à cette dette déjà considérable, on veuille encore ajouter les 15 à 20 millions que coûte une armée d'observation sur la ligne des Pyrénées; il est temps, je crois, de mettre fin à tant de sacrifices.

M. Molé, président du conseil, donne l'assurance que toutes les mesures conservatoires, dans l'intérêt des nationaux, ont été prises pour le remboursement de la dette; que, s'il y a eu suspension des intérêts depuis 1834, si l'on n'a rien réclamé depuis cette époque, c'est à cause de l'état de gêne des finances espagnoles et de l'assistance que le gouvernement français désirait donner à la reine.

M. le maréchal Soult prend la parole : Messieurs, avant de donner mon vote sur le paragraphe en discussion, je dois avouer qu'hier je n'ai pas compris, la distinction faite par M. le président du conseil entre l'intervention et la coopération accordée au gouvernement espagnol; c'est une subtilité de langage que mon intelligence n'a pas saisie.

L'honorable maréchal, retraçant les événements d'Espagne et l'aide apporté par le gouvernement français à la reine, soit en lui cédant la légion étrangère, soit en autorisant le recrutement sur le territoire français, demande si ces faits constituent l'intervention ou la simple coopération. Selon moi, dit le maréchal en terminant, la coopération est une intervention déguisée; la coopération à laquelle je me suis opposé lorsque j'étais au conseil du roi, est un moyen terme indigne de la France; la coopération cache l'intervention que l'on n'ose avouer, parce que l'on sent qu'elle ne peut avoir que de désastreux résultats pour la France.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

AFFAIRE LA REYNERIE. — (Audience du 4 janvier.)

Le témoin Valade rend compte de l'emploi de son temps le 30 août. Il est allé à la messe à Salle et est resté ensuite chez le maire. Cette déposition contredit un précédent interrogatoire. Le témoin nie faiblement la contradiction.

D. Ne seriez-vous pas allé chez M. Brisson, et n'auriez-vous pas cherché à échanger plusieurs pièces de monnaies noircies. — R. Non, monsieur.

D. Cependant il résulte de la déposition de M. Brisson que vous auriez fait cet échange avec lui.

Le témoin est forcé d'avouer.

D. M. de La Reynerie, est-il vrai que vous ayez donné à Valade des pièces d'argent à troquer? — R. Cela peut être.

D. N'est-il pas vrai, témoin, que votre maison a été brûlée dans ce temps? — R. Oui, monsieur, malheureusement.

D. Vous n'y étiez pas lorsqu'elle fut brûlée? — R. Non, monsieur.

D. Etiez-vous assuré? — R. Oui.

D. N'auriez-vous pas tenu ce propos à certaines personnes qui se plaignaient de leur gêne: Il n'y a qu'un moyen de réparer ses affaires, c'est d'assurer sa maison, d'y mettre le feu ensuite? — R. Non, monsieur le président.

D. C'est un fait qu'ont attesté des témoins. — Valade est déconvenant.

D. N'est-il pas vrai encore que vous avez reçu mission du sieur de La Reynerie pour faire assassiner son père; ne vous avait-il pas chargé d'offrir trois, quatre et jusqu'à 10,000 fr.? — R. Non, monsieur.

D. N'est-il pas vrai encore que bien long-temps avant l'assassinat, vous fîtes répandre dans l'endroit que vous étiez fermier du Moulin-Neuf, et que cela fut publié à son de trompe? — R. Non, monsieur.

D. N'y avait-il pas des raisons qui empêchassent M. de La Reynerie fils de vous louer son moulin avant le moment où vous vous en prétendiez le fermier? — R. Il ne voulait pas, disait-il, profiter de l'acte qu'il avait en mains.

Un témoin se lève; il demande à déposer sur un fait particulier à la déclaration de Valade, et dit que Valade n'aurait pas parlé jusque-là d'une somme de 420 fr. provenant du prix de bœufs qu'il lui aurait livrés.

D. Connaissez-vous le témoin Vincent Valade? — R. Oui, monsieur, ce qu'il dit est bien vrai.

D. Pourquoi disiez-vous alors qu'il ne vous était dû par M. de La Reynerie fils qu'une somme de 1,900 f., tandis qu'il résulte qu'il vous devait plus. — R. C'est que, M. le président, vous ne me demandiez que le compte des obligations que M. de La Reynerie avait contractées envers moi, à raison de l'administration de ses biens.

D. Je vous demandais tout, vous le savez bien, puisque vous dites que M. de La Reynerie étant poursuivi, vous aviez donné à sa libération diverses sommes. — R. Il est vrai qu'il m'a fait une obligation pour cette nouvelle dette; il me devait à peu près 2,500 fr.

D. Et combien dans ce moment-ci vous doit l'accusé de La Reynerie? — R. Il me doit 2,000 fr.

D. Accusé de La Reynerie, reconnaissez-vous devoir au témoin la somme de 2,000 fr.? — R. Oui, M. le président.

M. le procureur-général: Témoin Valade, d'après votre déposition, d'après les contradictions qui s'y trouvent, d'après les dépositions des autres témoins, qui les combattent, il est prouvé pour moi que vous êtes le courtier de l'assassinat de M. de La Reynerie père, comme vous étiez celui de l'incendie du château. Retirez-vous et tenez-vous prêt à obéir aux injonctions de la justice. Je ne vous réponds pas de ce qu'elle fera contre vous; il est même probable que, poussant ses investigations, elle vous fera paraître devant le jury.

Audiences des 5 et 6 janvier.

Le témoin Chappouzy est entendu; il raconte que le jour de l'assassinat de M. de La Reynerie, le sieur Seguin vint le soir sur le coucher du soleil avertir M. de La Reynerie fils que son père venait d'être assassiné. — M. de La Reynerie me dit qu'il ne pouvait pas se rendre à l'endroit où avait été assassiné son père, qu'il n'en aurait pas la force; je lui représentai que les convenances exigeaient qu'il y allât, que s'il ne pouvait pas marcher il monterait sur sa jument et nous irions ensemble. — Je ne pourrais pas m'y tenir, répondit-il. — Je monterai devant vous, dis-je, et vous vous appuiez sur moi. — Non, dit M. de La Reynerie, je ne pourrais pas me tenir à cheval, je préfère que nous partions à pied.

Nous partîmes, nous nous dirigeâmes vers le lieu du crime; arrivés à cet endroit, le corps de M. de La Reynerie ne s'y trouvait pas, il venait d'être emporté.

D. Il y avait du sang sur la place; à la vue de ce sang, M. de La Reynerie conserva-t-il son sang-froid? — R. Non, il fut péniblement affecté.

Trois témoins appelés à la décharge de M. de La Reynerie déclarent qu'ils ont vu M. de La Reynerie fils le jour du crime, et qu'il n'avait pas une physionomie plus affectée que d'ordinaire.

L'audience du 6 a été consacrée au réquisitoire de M. le procureur-général.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

M. Jh. Gillio, négociant de Turin, parti le 1<sup>er</sup> janvier courant par le courrier de Turin à Lyon, ayant eu sa malle volée dans le trajet de la Guillotière à Lyon,

Déclare que, grâce à l'activité de la police, la majeure partie des effets et valeurs contenus dans la malle a été retrouvée, et que MM. Larat, Mille et Ce l'ont complètement indemnisé de la perte qu'il a éprouvée.

Lyon, le 8 janvier 1837. Signé à l'original: GILLIO.

(1833) SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ HYDROGÈNE DE LA VILLE DE LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu lundi 30 janvier présent mois, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Compagnie, pour la nomination des syndics définitifs.

A partir du 17 de ce mois, les titres d'actions seront délivrés, de midi à deux heures, à MM. les sociétaires par l'un des syndics délégués.

Les porteurs de dix actions ont seuls le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les sociétaires ayant moins de dix actions pourront se réunir et se faire représenter à l'assemblée par l'un d'eux porteur de leurs pouvoirs.

Les bureaux de la compagnie sont maintenant établis rue des Célestins, n° 5, au 1<sup>er</sup> étage.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'une belle maison située à Lyon, rue de Flesselles et place Rouville, dite Maison Brunet, appartenant à Jean-François Labbe.

Par procès-verbal de l'huissier Gandil, de Lyon, en date du vingt septembre mil huit cent trente-six, visé le jour de sa date

par M. Noël Rambaud, adjoint de M. le maire de Lyon, et par M. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré à Lyon le lendemain vingt-un dudit mois de septembre, par M. Guillot, au droit de 2 f. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-quatre dudit mois de septembre, vol. 34, n° 18, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le premier octobre mil huit cent trente-six, vol. 58, n° 3;

Et à la requête de MM. Teste-Lebeau, Guyon et Olivier, banquiers, domiciliés à Lyon, port St-Clair, n° 19, patentés sous les nos 78, 79 et 80, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-Baptiste Cornuty, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Bombarde, n° 1;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-François Labbe, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue de Flesselles,

À la saisie réelle de la maison qu'il possède à Lyon, rue de Flesselles, et place Rouville, n° 2 et 4, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, chef-lieu du deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dont suit la désignation.

Cette maison, appelée vulgairement maison Brunet, se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et de six étages, non compris l'entresol; sa partie inférieure est construite en pierres de taille, et celle supérieure l'est en maçonnerie et mortier: elle forme quatre façades, toutes crépies, celle au nord blanchie, celles à l'orient, à l'occident et au midi peintes en jaune. Elle est percée de deux allées la traversant du nord au midi, avec pompe dans chacune d'elles, et est desservie par des escaliers en pierre, avec rampes en fer. Le toit qui a quatre pentes, est orné d'une corniche, bordé de cheneaux, avec tuyaux en ferblanc et fonte, et couvert en tuiles creuses; elle est entourée, au sixième étage, d'un balcon en pierre, avec balustrade en fer.

Cette maison, d'une contenance d'environ huit cent quarante-quatre mètres carrés, est habitée par divers locataires et par le sieur Labbe, partie saisie; elle se confie, au matin, par la rue de Flesselles; au midi, par la place Rouville; de soir, par une rue projetée; et de nord, par une autre rue projetée.

La vente en aura lieu par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, après les enchères et publications légales.

La première publication du cahier des charges, dressé pour arriver à ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-six, dix heures du matin.

La seconde le dix décembre mil huit cent trente-six.

La troisième le vingt-quatre du même mois de décembre.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le sept janvier mil huit cent trente-sept, sur la mise à prix de cent cinquante mille francs, au profit des poursuivants, et pour le montant de ladite mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi premier avril mil huit cent trente-sept, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au pardessus du montant de l'adjudication préparatoire.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Me Cornuty, avoué à Lyon, rue Bombarde, n° 1. (1879)

(1880) Samedi quatorze courant, à neuf heures du matin, sur la place Confort, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère, par autorité de justice, de diverses glaces et psychés de 54, 55, 56, 58, 60, 68, 70 et autres; miroirs à toilette, après saisie.

(1877) Mardi prochain dix-sept janvier mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, sur la place du marché, à St-Clair, faubourg de Bresse, commune de Caluire, il sera veudu aux enchères et au comptant, divers objets mobiliers saisis, consistant en garde-robres, buffets, horloge, poêle, balance, batterie de cuisine, etc. etc.

(1881) Samedi prochain, sur la place du marché de Sathonay de cette ville, il sera procédé à la vente des objets saisis, consistant en matelas, carniers de chasse, une horloge à sonnerie, un matelas crin, un étau, un oreiller, un cordeau de lessive et quelques autres objets non détaillés; le tout au comptant. CHAVET.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

VENTE

(1779) Par licitation volontaire entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, LE 19 JANVIER 1837,

D'une belle Maison, sise à Lyon, rue de la Cage, 6.

Le public est prévenu que, le jeudi 19 janvier 1837, en l'étude et par le ministère de Me Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, à 11 heures du matin, il sera procédé à la vente, par licitation volontaire entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, d'une belle Maison de construction récente, sise à Lyon, rue de la Cage, où elle porte le n° 6.

Cette Maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et greniers au-dessus; elle est desservie par une allée, un escalier en pierre avec rampes en fer, et une cour occupée par un établissement de Bains.

S'adresser, pour les renseignements, en l'étude de Me Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, dépositaire des titres de propriété.

(1775) A VENDRE. — Plusieurs maisons à Lyon, à des conditions avantageuses pour les acquéreurs, dans de bons quartiers, et dans les communes de Vaise, la Croix-Rousse, et la Guillotière.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 4.

A PLACER. — Capitaux à dette à jour, par hypothèque, depuis 500 fr. jusqu'à 150,000 fr.

— En viager, 4,000 fr. à 10 p. 0/0 sur deux têtes de 59 et 69 ans.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

— On désire acheter en viager, dans les environs de Lyon, une propriété de 40 à 50,000 fr.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

(1882) Un ancien notaire offre de se charger de la gestion de propriétés en ville, de recouvrements de créances, et de liquidation de toute nature.

S'adresser à Me Lafort, notaire à Lyon, rue des Maronniers, n° 1.

ANNONCES DIVERSES

(1839) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon le 15 janvier avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklinbourgeois, propres à la selle et la voiture, des attelages de première force. Ils seront logés hôtel de Henri-Quatre, faubourg St-Clair.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur Louis FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur. S'y adresser.

ENGELURES.

De tous les remèdes connus jusqu'à ce jour, comme spécifiques des engelures, gerçures ou crevasses, aucun ne peut être comparé à celui découvert par QUER, pharmacien. Les succès nombreux qu'il a déjà obtenus sont un sûr garant de son efficacité.

Se vend à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, n° 31. (1812)

MAUX DE DENTS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs un spécifique odontalgique, dont une seule goutte, appliquée sur la carie d'une dent, guérit l'instant et pour toujours la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Enfin, l'éloge de ce remède est dans la bouche de tous ceux qui en font usage. — Dépôts: à Lyon, chez Allongue, rue Puits-Gaillot, n° 5, et chez M. Grandperrier, rue St-Dominique, n° 12. (1815)

Quinobaume,

INVENTÉ PAR GOSSELIN, PHARMACIEN A PARIS, Rue Saint-Honoré, n° 176.

Ce remède est le seul qui soit à la fois sûr, prompt et commode pour la guérison des écoulements blancs (les gonorrhées et les fleurs blanches) anciens et récents chez les deux sexes. L'Académie de Médecine, dans le rapport qu'elle a fait sur cette nouvelle composition végétale, a voté des remerciements unanimes à l'auteur.

Le dépôt est à Lyon, chez Gadot, pharmacien, rue Poulallerie, n° 13. (1732)

MALADIES SECRÈTES.

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. — On demande un apprenti en pharmacie. (1667)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLE

COMPOSÉ, En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale répercutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13; Saint-Etienne, M. Garnier-Martin; à Roanne, M. Mercier, rue royale; à Lyon, M. Lacroix; Grenoble, M. Ricard; Valence, M. Cottet. (1876)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1<sup>er</sup> novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de ce remède.

**SIROPE DE JOHNSON**

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin; à Paris, et dans chaque ville.

Atù dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis; Laval, à Saint-Symphorien; Marilou à Villefranche; Forest à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1848)

GRAND-THÉÂTRE. — Vendredi 12 janvier 1837. — LA JUIVE, opéra. — Six heures.

Bourse de Paris du 10 janvier 1836.

Il ne s'est point fait d'affaires à la bourse d'aujourd'hui. Les fonds sont restés dans une stagnation complète, et l'on s'attend à une baisse prochaine. Le 5 p. 0/0 est resté sans variation à 79 75 offert.

L'actif s'améliore toujours. On cote aujourd'hui 25 5/8 bien tenu.

Cinq pour cent	108 80	108 90	108 80	108 85
— fin courant	109 5	109 5	109	109 5
Quatre pour cent	100			
Trois pour cent	79 50	79 50	79 50	79 50
— fin courant	79 80	79 80	79 75	79 75
Rentes de Naples	98 80	98 90	98 75	99 75
— fin courant	99 5	99 10	99	99
Actions de la Banque	2537 50	2535		
Quatre Canaux	1212 50			
Caisse hypothécaire	806 25			
Emprunt d'Haïti	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSV FILS, RUE POULALLERIE.